

Longueuil, le 16 août 2016

PAR COURRIEL

OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)
N/réf. : ACC 16-09

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 27 juillet 2016 et visant à obtenir les informations suivantes :

- 1- *L'heure que les enquêteurs du BEI sont arrivés sur la scène de l'évènement;*
- 2- *Si le policier et le policier témoin se sont conformés à toutes les obligations prévues à l'article 1 du Règlement sur le déroulement des enquêtes du BEI (ci-après le Règlement);*
- 3- *Si le directeur du corps de police impliqué s'est conformé à toutes les obligations prévues aux articles 1, 2 et 4 du Règlement;*
- 4- *Si un corps de police mène une enquête parallèle à celle du BEI, et le cas échéant, s'il s'est conformé à toutes les obligations prévues aux articles 3 du Règlement;*
- 5- *Si la directrice du BEI a communiqué avec le directeur du corps de police impliqué ou avec le ministre de la Sécurité publique, conformément à l'article 5 du Règlement;*
- 6- *Les noms de tous les enquêteurs du BEI ayant pris part à l'enquête sur l'incident du 9 juillet 2016, en précisant lequel avait été désigné comme enquêteur principal, et si l'un des enquêteurs a avisé la directrice du BEI conformément à l'article 8 du Règlement;*

- 7- *Si le policier impliqué et les policiers ont été rencontrés par les enquêteurs du BEI dans les délais prévus à l'article 9 du Règlement, et dans le cas contraire, savoir si la directrice du BEI a accordé un délai supplémentaire, en spécifiant le motif d'un tel prolongement;*
- 8- *Avoir accès à toute communication écrite entre la directrice du BEI et le directeur du corps de police ayant été sollicité pour offrir des services de soutien, ou sinon, mentionner la nature des services de soutien demandés et pour quelle durée et si ce corps de police n'a pas été en mesure de fournir les services de soutien requis dans le délai demandé, en précisant dans quel délai ce corps de police s'est engagé à le faire.*

En réponse à votre demande d'accès, nous sommes en mesure de vous donner les informations suivantes :

À la question 1 :

Les enquêteurs du BEI sont arrivés sur place vers 21 h.

À la question 4 :

Considérant que le sujet civil est décédé, il n'y a aucune enquête parallèle dans ce dossier.

À la question 6 :

L'enquêteur principal : Monsieur Donald Lemieux.

Enquêteurs : Mesdames Sylvie Beauregard et Isa Savoie-Gargiso, et messieurs Sébastien Aubry, Gilles Lagacé, Pierre Larente, David Drouin-Lê, Luc Auclair, Martin Dubeau et Mario Champoux.

Aucun avis n'a été donné en vertu de l'article 8 du Règlement

À la question 7 :

Les délais prévus à l'article 9 du Règlement ont été respectés.

À la question 8 :

Il n'existe aucune communication écrite entre la directrice du BEI et le directeur du corps de police de soutien.

Le BEI a demandé au corps de police de soutien de lui fournir les services de son Unité d'identité judiciaire pour l'analyse technique de la scène de l'évènement et de son service de soutien technique média.

Aux questions 2,3 et 5 :

Considérant que l'évènement du 9 juillet 2016 est toujours sous enquête, nous considérons votre demande comme étant prématurée. Indépendamment de cet état de fait, nous ne pourrions vous communiquer les informations demandées en vertu de l'article 28 paragraphe 2.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous avez un mois à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Ci-joint un Avis vous informant de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Me Sylvain Ayotte
Conseiller juridique
Bureau des enquêtes indépendantes

Avis de recours en révision

28 Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;
- 6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou
- 9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

1982, c. 30, a. 135.

137. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

Avis en est donné à l'organisme public par la Commission.

Lorsque la demande de révision porte sur le refus de communiquer un renseignement fourni par un tiers, la Commission doit en donner avis au tiers concerné.

Lorsque la Commission, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, elle peut l'aviser autrement, notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

1982, c. 30, a. 137; 2006, c. 22, a. 91.

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844- 6170